

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
ARRETE N° 768 /PA/DAJ/MJ/2019
Portant interdiction d'accès du littoral

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code l'environnement,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur,
Vu l'avis de Météo France en date du neuf juillet deux mille dix-neuf prévoyant un événement forte houle sur le littoral
Vu l'avis n° 413 / 2019 du 10 / 07 / 2019 de la police municipale,

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes et en vertu du principe de précaution, il y a d'interdire l'accès à la frange littorale du front de mer de Saint-Louis suite au bulletin Météo France prévoyant un événement forte houle sur le littoral,

ARRETE

Art. 1. – L'accès aux berges, au littoral du front de mer de Saint-Louis, les voies piétonnes, la circulation et le stationnement sont interdits,

Art. 2. – La signalisation est mise en place par les services municipaux,

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi douze juillet deux mille dix-neuf de douze heures au samedi treize juillet deux mille dix- neuf à seize heures.

Art. 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi

Art. 5. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie

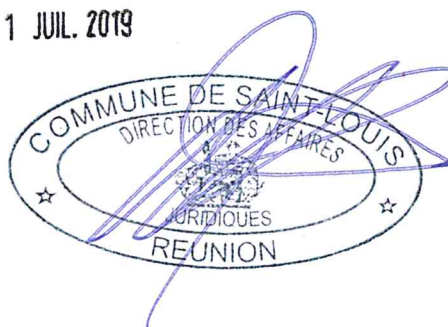
Art. 7. – Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A M. le Sous-Préfet
- Au Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Louis
- Au chef de Poste de la Police Municipale
- Au Centre de secours de Saint-Louis

Fait à Saint-Louis, le 11 JUL. 2019

Le Maire

M. Patrick MALET



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative